

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le 18/06/2025
ID : 071-217101054-20250612-191_25-AR

OBJET : arrêté portant mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Charnay-lès-Mâcon

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU Code de l'Environnement, et notamment son article R125-10 relatif au Dossier Départemental des risques majeurs ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et et son article L 731-3 relatif au Plan communal de sauvegarde ;

VU le Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde ;

VU le Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

VU la Délibération 2013-12-63 de Charnay-Lès-Mâcon en date du 18 décembre 2013 adoptant le Plan Communal de Sauvegarde;

VU l'Arrêté municipal 178/14 du 12 mars 2014 approuvant le Plan Communal de sauvegarde,

CONSIDERANT que la Commune est exposée à différents risques détaillés dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs en date du 10 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le Plan communal de sauvegarde ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan communal de sauvegarde de la Commune de Charnay-Lès-Mâcon est mis à jour à compter de ce jour.

Article 2 : Le Plan communal est consultable en mairie.

Article 3 : Le Plan communal fera l'objet des mises à jour régulières nécessaires à sa bonne application.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le

12 JUIN 2025

Le Maire



Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

ID : 071-217101054-20250612-191_25-AR

S²LOW

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.